

REPUBLIQUE FRANCAISE



<u>Ampliations :</u>	
Syndicat mixte :	1
DLAJ/HC :	1
TPS :	1
Intéressé :	1
Affichage :	1

DELIBERATION N° 2023/318

**APPROUVANT LA CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DELEGUEE
DE LA BOUTIQUE DE L'AQUARIUM ET HABILITANT LA PRESIDENTE A
LA SIGNER**

Le conseil d'administration du syndicat mixte « aquarium de Nouméa et de la province Sud », réuni le 21 novembre 2023,

- Vu** la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- Vu** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- Vu** les délibérations concordantes de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 11/CP du 3 mai 2005, de l'assemblée de la province Sud n° 02-2005/APS du 15 février 2005 et du conseil municipal de la commune de Nouméa n° 2005/339 du 7 mars 2005, décidant de constituer un syndicat mixte dénommé « Aquarium de Nouméa et de la Province Sud » et en approuvant les statuts,
- Vu** l'arrêté n° 633-SAJ du 4 juillet 2005 du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du syndicat mixte dénommé « Aquarium de Nouméa et de la Province Sud »,
- Vu** l'avis du comité technique paritaire de l'établissement en date du 16 novembre 2023,
- Vu** le rapport n°2023/355,

Après avoir délibéré,



DECIDE

Article 1^{er} :

Le syndicat mixte « Aquarium de Nouméa et de la province Sud » est autorisé à conclure une convention relative à la gestion déléguée de la boutique de l'aquarium avec la société publique locale Agence d'attractivité Sud Tourisme.

La convention annexée à la présente délibération est approuvée et la présidente est habilitée à la signer.

Article 2 :

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

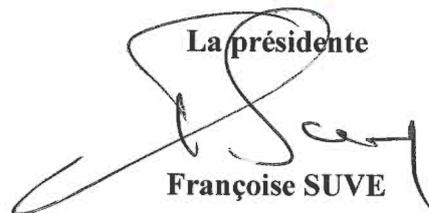
Article 3 :

La présidente du Conseil d'administration est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, publiée par voie d'affichage et sur le site internet de l'établissement, et notifiée à l'intéressé.

Adoptée, le 21 novembre 2023



Pour extrait conforme
Nouméa, le 21 NOV. 2023

La présidente

Françoise SUVE

22 NOV, 2023

CONTRÔLE DE LEGALITE

Annexe à la délibération n° 2023/318 du 29 août 2023



CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DELEGUEE DE LA BOUTIQUE DE L'AQUARIUM

ENTRE :

Le Syndicat mixte « Aquarium de Nouméa et de la province Sud », dont le siège social est situé 61, Promenade Roger Laroque, Anse-Vata, BP 8185, 98807 Nouméa CEDEX, Nouvelle-Calédonie,

Représenté par sa Présidente, Madame Françoise SUVE, dûment habilitée à l'effet des présentes par la délibération n°2023/318 du 21 novembre 2023,

Ci-après désignée « l'Aquarium »,

D'une part,

ET

La Société Publique Locale « Agence d'attractivité Sud Tourisme », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nouméa sous le numéro 1 528 389, dont le siège social est situé 6, route des Artifices, BP 9155, 98807 Nouméa CEDEX, Nouvelle-Calédonie,

Représentée par sa Directrice Générale, Madame Roxanne BRUN, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « Sud Tourisme »,

D'autre part.

IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIIT :

L'Aquarium de Nouméa et de la province Sud dispose d'une boutique de souvenirs gérée en régie directe depuis l'ouverture de l'établissement en 2007. Les règles administratives et légales qui s'imposent à l'établissement public limitent l'efficacité de la gestion de cette boutique. Un mode de gestion commercial viendrait assurément dynamiser cet outil et améliorer ses retombées financières. Il est donc décidé de mettre en gestion cette boutique.

Pour autant, celle-ci est imbriquée dans l'organisation de l'Aquarium, imposant des restrictions au futur gestionnaire qui devra dynamiser la gestion de la boutique, tout en acceptant les contraintes liées à l'organisation de l'établissement public.

L'Aquarium, actionnaire de la SPL Agence d'attractivité Sud Tourisme et représenté au Conseil d'administration de la société, est en mesure de confier à Sud Tourisme tout ou partie de ses missions, sous réserve qu'elles soient conformes à l'objet social de la société.

Les statuts de Sud tourisme prévoient dans leur article 3 que la société « *gère toute activité en lien avec l'offre touristique du territoire de la province Sud, dont elle pourrait être délégataire* ». Ainsi est-elle amenée à gérer les boutiques des offices de tourisme des communes actionnaires et les billetteries des parcs provinciaux.

En outre, l'article 2 des statuts du syndicat mixte dispose que l'établissement participe à la promotion touristique de la destination, légitimant ainsi le caractère touristique de son activité.

L'aquarium peut donc ainsi confier à la SPL Agence d'attractivité Sud Tourisme la gestion de sa boutique dans le cadre d'un partenariat « in house » dont les modalités sont définies par la présente convention.

Cela étant exposé, les parties ont arrêté ce qui suit.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en gestion de la boutique de l'Aquarium à Sud Tourisme dans le cadre d'une délégation de service public.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DE LA BOUTIQUE MISE EN GESTION

La boutique de l'Aquarium constitue un ensemble d'une superficie d'environ 93 m², composé d'un espace de vente de 72 m² ouvert au public et d'un espace de stockage privatif de 21 m². Ces deux espaces sont disjoints et séparés par une partie commune.

La boutique est située dans le prolongement de la zone de visite de l'Aquarium dont elle constitue l'unique sortie imposée aux visiteurs et de part et d'autre d'installations propres à l'Aquarium qui ne peuvent être déplacées (infirmierie, tableau électrique, dispositifs de sécurité incendie, notamment) et qui doivent rester accessibles.

Un plan de la boutique est annexé à la présente (annexe 1).

Article 3 : ETAT DES LIEUX, TRANSFERT D'ACTIFS ET INVENTAIRE

Les équipements listés en annexe 2 font partis des actifs nécessaires à la gestion ou à l'organisation de la boutique et sont mis à disposition de Sud Tourisme.

Un inventaire du stock résiduel de marchandises sera établi avant le transfert effectif de gestion de la boutique et sera cédé à Sud Tourisme.

Les parties s'entendent sur les modalités financières du transfert des actifs et de la cession du stock, à la lumière des coûts des travaux d'aménagement prévus au quatrième tiret de l'article 4 de la présente convention, dans une perspective d'échange économique équilibré.

Article 4 : OBLIGATIONS DE SUD TOURISME

Dans le cadre de la présente convention, Sud Tourisme s'engage à :

- Verser à l'Aquarium un loyer d'un montant de CENT MILLE FRANCS CFP (100 000 FCFP) par mois, sur le compte n° 45189 00002 5C030000000 81 de la Trésorerie de la province Sud. Ce loyer peut être versé annuellement avant la fin de l'exercice en cours ;
- Verser à l'Aquarium, à compter de l'exercice 2025, une contribution financière annuelle de CINQ POUR-CENT (5%) du chiffre d'affaires réalisé l'année précédente par la boutique, sur le compte n° 45189 00002 5C030000000 81 de la Trésorerie de la province Sud ;
- Se conformer aux heures d'ouverture de l'Aquarium au public pour l'ouverture de la boutique ;

- Prendre à sa charge les aménagements nécessaires à la séparation physique des guichets de l'accueil et de la boutique et les travaux d'amélioration qu'elle jugera nécessaire dans la limite de 10 000 000 FCFP TTC. Ces travaux devront faire l'objet d'une validation par l'Aquarium, préalablement à leur exécution ;
- Laisser libre d'accès la boutique, aux visiteurs, personnels de l'aquarium ou à ses sous-traitants ;
- Ne pas vendre des articles qui peuvent heurter la sensibilité du public ou contraires aux bonnes mœurs ;
- Poursuivre l'exploitation de la boutique en ligne sur le site de l'Aquarium. Les Parties définiront les modalités de poursuite de cette activité ;
- Assumer à ses frais et risques la bonne gestion du service public délégué, sans qu'elle puisse élever de protestation ou de réclamation indemnitaire qui résulterait d'une situation déficitaire ;
- A mettre en œuvre l'ensemble des moyens d'exploitation (humains, financiers et techniques) adapté aux services décidés par l'Aquarium ;
- A gérer l'ensemble du personnel nécessaire à l'exercice de ses missions, et notamment de la formation de ces personnels afin de garantir leur qualification pour l'exercice des missions ;
- A maintenir les biens, équipements, matériels et installations mis à sa disposition par l'Aquarium pour la réalisation de ses missions ;
- A renouveler les biens, équipements, matériels et installations mis à sa disposition ;
- A disposer de stocks suffisants pour garantir un approvisionnement continu des produits mis à la vente ;
- A remettre à l'Aquarium les données de l'exploitation et notamment les données à caractère personnel des usagers qu'elle détiendrait et qui seraient nécessaires à la bonne exécution du service public ;
- A assurer la gestion comptable et financière du service délégué. ;
- Assurer les démarches légales de publicité liées à la signature de la présente convention.

Article 5 : OBLIGATIONS DE L'AQUARIUM

Dans le cadre de la présente convention, l'Aquarium s'engage à :

- Fournir l'électricité et la couverture WIFI nécessaire au fonctionnement normal de la boutique ;
- Assurer le ménage de l'espace mis à disposition, selon l'organisation de cette prestation pour ses propres besoins ;
- Assurer l'entretien et les travaux relevant du propriétaire, des infrastructures de la boutique, à l'exclusion du mobilier de Sud Tourisme.

Article 6 : CONTROLE

Le délégataire devra produire avant le 30 avril de chaque année un rapport d'information, permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions et la qualité d'exécution du service.

Celui-ci comprendra au moins les informations suivantes :

- Les données d'exploitation détaillées sur la fréquentation et l'activité commerciale ;
- Les éventuelles actions de communication, promotion et les partenariats engagés ;
- Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation ;
- Un organigramme à jour avec la liste des personnels (en ETP) par activité ;
- Un budget prévisionnel de l'année en cours ;
- L'inventaire comptable des immobilisations du délégataire ;
- Il remettra lors de leur établissement, ses comptes annuels certifiés.

Article 6 : DEBUT DE LA MISE EN GESTION

La gestion de la boutique est déléguée à Sud Tourisme à compter du 4 janvier 2024.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur pour une période initiale de trois (3) ans à compter de son rendu exécutoire et pourra être reconduite tacitement dans la limite de six (6) ans. Au regard des investissements nécessaires, cette durée est suffisante pour garantir l'amortissement des sommes engagées par le délégataire pour réaliser la mission confiée.

Les aménagements, travaux, ou biens mobiliers à perpétuelle demeure, réalisés par Sud Tourisme deviendront la propriété de l'Aquarium.

Article 8 : RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution par Sud Tourisme de ses obligations, la présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'Aquarium en la notifiant, trente jours après mise en demeure - adressée par lettre recommandée avec avis de réception - restée infructueuse de remplir ses obligations. Cette mise en demeure devra préciser les griefs et rappeler que la résiliation sera encourue immédiatement au terme de ce délai en cas de poursuite de l'inexécution. Elle se fera par acte extra-judiciaire. Cette résiliation aura lieu sans préavis ni indemnité ou compensation pour Sud Tourisme.

Article 9 : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent document, y compris son préambule et ses annexes qui en sont indissociables, représente l'intégralité de la convention existante entre les parties. En cas de contradiction entre le texte de la convention et l'une quelconque des annexes, la convention prévaudra.

Toute modification ne peut résulter que d'un avenant écrit, signé par les deux parties.

Article 10 : NOTIFICATION

Toutes les notifications, communications ou mises en demeure prévues par la Convention seront réputées avoir été valablement délivrées si elles sont adressées aux adresses suivantes :

- pour l'Aquarium à :
Monsieur le Directeur de l'aquarium de Nouméa et de la province Sud,
BP8185, 98807 Nouméa Cédex.

- pour Sud Tourisme à :
Madame la Directrice Générale, 6 route des artifices, BP9155, 98807,
Nouméa Cédex.

Article 11 : DIFFERENDS ET LITIGES

Les différends nés de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions de la présente convention donneront lieu à une résolution à l'amiable.

Les désaccords ou litiges persistants feront l'objet d'un recours, si les négociations à l'amiable restent vaines, devant la juridiction administrative.

Fait à Nouméa, le

en deux exemplaires.

**Pour Le Syndicat mixte
« Aquarium de Nouméa et de la
province Sud », la Présidente,**

Françoise SUVE

**Pour la SPL Agence d'attractivité Sud
Tourisme, la Directrice générale,**

Roxanne BRUN

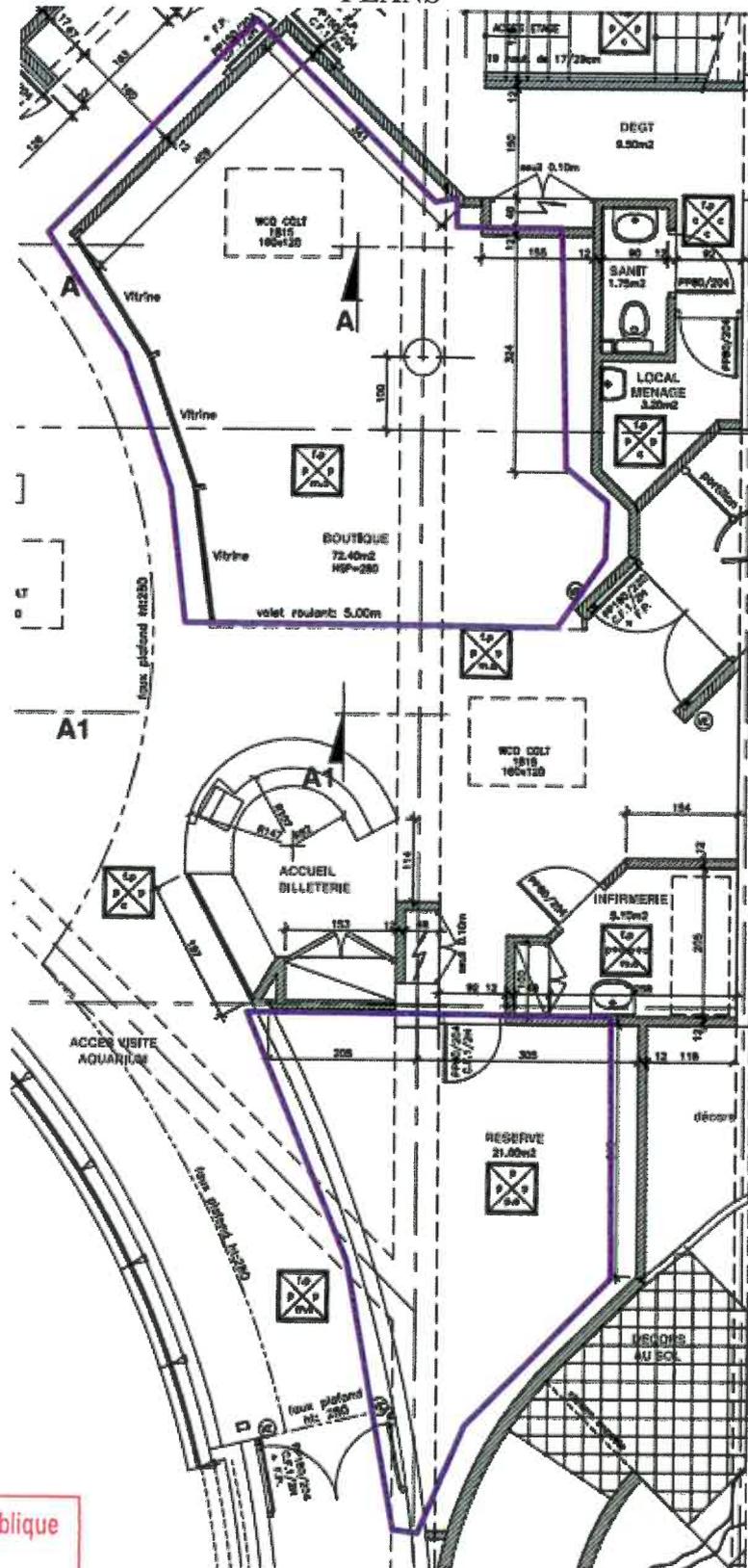
Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

22 NOV. 2023

CONTRÔLE DE LEGALITE

ANNEXE 1 A LA CONVENTION N° XX DU XX/XX/ 2023

PLANS



Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
22 NOV. 2023
CONTRÔLE DE LEGALITE

ANNEXE 2 A LA CONVENTION N° XX DU XX/XX/ 2023

INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS TRANSFERES

DESIGNATION	QUANTITE
COFFRE FORT	1
ETAGERE RESERVE	6
FRIGIDAIRE BOSCH 135L 1 PORTE	1
ANTENNE ANTIVOL	3
IMPRIMANTE CHEQUE/TICKET	1
ANTENNE ANTIVOL	1
TABLETTE DE DESACTIVATION ANTIVOL	1
IMPRIMANTE A CODE BARRE	1
DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE	1
LECTEUR DE CODE BARRE	1
MEUBLE VITRINE	1
MEUBLE SUR ROULETTE	1
PANNEAU RAINURES	1
BAC PLEXI AVEC SEPARATEUR 44X13XH10	2
CONTAINER PLASTIQUE 70L	3
CONTAINER PLASTIQUE 110L	3
CONTAINER PLASTIQUE 110L	1
CROCHET PANNEAU RAINURE 30CM	4
PRESENTOIR CARTES POSTALES - PORTE DOCUMENT A5	2
DEFROISSEUR	1
FABRICATION/POSE VITRINE	1
BAC PLEXI 19X20XH10	3
BAC PLEXI AVEC SEPARATEUR 44X13XH10	2
CONSOLE/R 23CH	4
TABLETTE METAL INCLINEE 50XH25	2
CROCHET/R SPLE 150X5 CH	10
CROCHET/R SPLE 200X8 CH	10
CROCHET/R SPLE 300X8 CH	10
POT A CRAYONS TRANSPARENT	10
PENDERIE + PRESENTOIR BOUTIQUE	1

